

|                      |
|----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>   |
| Loir et cher         |
| <b>CANTON</b>        |
| Romorantin-Lanthenay |
| <b>COMMUNE</b>       |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

203/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de tirage fibre optique – 3 et 15 Mail de l’Hôtel Dieu, 9 Boulevard Maréchal Lyautey et 11 Rue du 8 Mai 1945

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l’Entreprise CIRCET ERI5280, 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de tirage fibre optique – 3 et 15 Mail de l’Hôtel Dieu, 9 Boulevard Maréchal Lyautey et 11 Rue du 8 Mai 1945, du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L’entreprise CIRCET ERI5280 est autorisée à effectuer des travaux de tirage fibre optique, 3 et 15 Mail de l’Hôtel Dieu, 9 Boulevard Maréchal Lyautey et 11 Rue du 8 Mai 1945, du lundi 22 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s’effectuera par demi chaussée alternée par panneaux. Le **dépassement** sera interdit, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. Pour précision, les travaux situés Mail de l’Hôtel Dieu ne devront pas être réalisés les mercredis, jours de marché ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 mars 2024

|   |
|---|
| Le Maire,<br>Certifie, sous sa responsabilité, le caractère<br>exécutoire de cet acte |
| Publié ou notifié le <b>28 MARS 2024</b>  |

Date de mise en ligne sur le site internet : **02 AVR 2024**

Par délégation du Maire

L’Adjoint



Philippe SEGUIN